|  |  |
| --- | --- |
| **Circulaire****Mise à jour des instructions de l’ONEM concernant les inondations****Notre référence / 2021-019bis****Date de publication** **/** 26 juillet 2021 | Hanne De Roo Attaché**Centre de compétence****Emploi & Sécurité sociale**T +32 2 515 08 68hdr@vbo-feb.be |

# Mise à jour instructions ONEM

L’ONEM a adapté ses instructions concernant les fortes précipitations qui ont frappé notre pays les 14 et 15 juillet 2021.

Au vu de la situation exceptionnelle, l’ONEM adopte une position plus souple. Jusqu’au 15 août 2021, il est accepté que des circonstances qui, en soi, ne rendent pas directement le travail impossible puissent toutefois être invoquées pour justifier le chômage temporaire pour force majeure.

Les instructions de l’ONEM donnent comme exemple : les situations où le travailleur a subi des pertes ou des dégâts sévères et se trouve de facto dans l’impossibilité d’aller travailler parce qu’il doit donner la priorité à la recherche d’un nouveau logement, au nettoyage ou à la réparation de son habitation, au règlement de son dossier de sinistres ou à la recherche de moyens de transport alternatifs.

Plus d’informations à ce sujet dans le document RioDoc 213356/2 ou à l’adresse suivante : <https://www.onem.be/fr/nouveau/conditions-climatiques-exceptionnelles-inondations-regles-specifiques-en-matiere-de-chomage>.

# 1. Conditions

L’ONEM confirme les conditions à remplir pour pouvoir faire appel au chômage temporaire :

* L’exécution du travail est totalement impossible (cette condition n’est pas remplie, par ex. si le travailleur peut télétravailler).
* L’exécution du travail est seulement temporairement impossible. Ceci n’est pas ou plus le cas s’il s’avère qu’il n’y aura plus de reprise de l’exécution du contrat de travail (par ex. parce que l’employeur décide de ne pas reprendre les activités ou parce que le travailleur déménage de façon définitive et qu’il ne saura plus pour cette raison reprendre le travail chez cet employeur).
* Aucun travail de remplacement n’est envisageable (par ex. des travaux de rangement).
* Le travailleur n’avait pas pour ce(s) jour(s) déjà pris congé ou de la récupération.
* Le travailleur n’a pas droit à un salaire. Ceci serait notamment le cas dans les situations suivantes :
	+ il existe un droit au salaire journalier garanti sur la base de l’article 27 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail parce que le travailleur se trouvait déjà sur le chemin du travail ou avait déjà entamé ses tâches journalières et a dû les interrompre ;
	+ il existe un droit au salaire sur la base de l’article 13 de la CCT n° 85 relative au droit au télétravail parce que le travailleur a été dans l’impossibilité d’effectuer le télétravail prévu et que l’employeur n’accepterait pas que le travailleur vienne effectuer le travail dans les locaux de l’entreprise, pour autant qu’aucune situation de force majeure ne l’empêche.
* Le travailleur ne peut en aucune façon atteindre le lieu de travail (par exemple par des moyens de transport personnels ou alternatifs).

# 2. Procédure

## 2.1 Pour l’employeur

En cas de chômage temporaire pour force majeure, la procédure ordinaire doit en principe être suivie. Cela signifie que l’employeur doit communiquer le chômage temporaire pour force majeure à l’ONEM. Cependant, jusqu’au 31 juillet 2021, l’ONEM adoptera une position souple.

### 2.1.1 Période du 14 juillet au 31 juillet 2021 inclus

Pour les jours de chômage temporaire situés dans la période du 14 juillet au 31 juillet 2021 inclus, l’ONEM acceptera également le chômage temporaire sans cette communication. Dans ce cas, l’employeur doit, dans la déclaration de risque social qui concerne le chômage temporaire (DRS WECH 5), pour les jours de chômage temporaire, uniquement mentionner « force majeure » (avec code nature du jour 5.4) et indiquer « circonstances météorologiques exceptionnelles » comme motif de force majeure.

### 2.1.2 Période à partir du 1er août

Pour la période à partir du 1er août 2021, l’employeur est tenu d’adresser par voie électronique une communication du chômage temporaire à l’ONEM.

Cette communication est acceptée pour une période maximale de 3 mois (éventuellement prolongeable). Si les motifs de force majeure concernent la situation personnelle du travailleur, la communication ne sera acceptée que jusqu’au 15 août 2021.

La communication doit contenir la durée prévue et une description concrète des motifs de force majeure. Aucune pièce justificative ne doit toutefois être jointe.

## 2.2 Pour le travailleur

Etant donné que jusqu’au 30 septembre 2021, les mesures dérogatoires prises dans le cadre de la crise du coronavirus restent d’application pour tous les travailleurs en chômage temporaire, le travailleur ne doit pas être en possession de la carte de contrôle C3.2A.

Le travailleur ne doit pas introduire une demande d’allocations dans tous les cas. Pour de plus amples informations, lisez la [feuille info T32 (Rubrique “Quand et comment introduire une demande d’allocations?”](https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t32)). Lorsque le travailleur doit introduire une demande d’allocations, il peut, pour les demandes d’allocations jusqu’au 30 septembre 2021, faire usage du formulaire C3.2-TRAVAILLEUR-CORONA et de la DRS WECH 5 délivrée par l’employeur.